ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST/2025/176

Direction des Services Techniques
☎ 01.69.26.15.03

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU 20 PLACE DU MARCHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2004/133 du 7 juillet 2004 réglementant la lutte contre les bruits du voisinage ;

VU la demande formulée le mardi 1er septembre 2026 par l'entreprise CBM91- ARPAJON OPTIQUE- enseigne Alain AFFLELOU – 20 place du Marché – 91290 ARPAJON, représentée par Monsieur Mikaël RABAULT – 06.34.18.27.44 concernant l'organisation du 2eme anniversaire de son commerce au 20 place du Marché - 91290 ARPAJON ;

CONSIDERANT la nécessité d'occuper l'espace public pour cet évènement ;

CONSIDERANT que l'évènement doit avoir lieu le jeudi 10 septembre 2026 de 19h00 à 22h00 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 10 septembre 2026 de 19h00 à 22h00, l'entreprise CBM91- ARPAJON OPTIQUE- enseigne Alain AFFLELOU occupera le domaine public, devant son établissement pour l'organisation du 2eme anniversaire de celui-ci au 20 place du Marché à ARPAJON.

Article 2 : La circulation des piétons ne devra pas être entravée, d'aucune manière, sur le trottoir.

Article 3 : L'entreprise n'est pas autorisée à vendre, ni à distribuer de l'alcool sur la voie publique selon la législation en vigueur sur la consommation d'alcool sur l'espace public.

Article 6 : L'entreprise aura à sa charge la sécurité des biens et des personnes, et sera tenu pour responsable de tous débordements.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché 8 jours avant le début de l'évènement par le demandeur.

Article 7 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal n° 2025/087 du 3 décembre 2025 :

Occupation du domaine public pour manifestation ponctuelle :

3.77€ x 26m² x 1 jour = 98,02€

Soit un montant total de 98,02€

Cette somme sera à régler, par le bénéficiaire de l'autorisation, au Secrétariat des Services Techniques - Centre Technique Municipal - 4 Rue des Prés ZA des Belles Vues – 91290 ARPAJON, par chèque à l'ordre du Trésor Public, et ceci contre un reçu dans **un délai de 30 jours** à compter de la date du présent.

Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté ne peut être transférée à aucun bénéficiaire sans le consentement de l'administration.

Article 9 : A l'approche du l'occupation du domaine public, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire de l'espace sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 10 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur Mikaël RABAULT, l'entreprise CBM91- ARPAJON OPTIQUE-, demandeur de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le vendredi 4 septembre 2026.

Le 1ER Adjoint du Maire,

Sces Techniques Ville d'Arpajon

Hervé DANIEL

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Maire,
Isabelle PERDEREAU